

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 22 janvier 2026

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Date de la convocation
16.01.2026
Date d'affichage
16.01.2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 janvier à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme
BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M.
GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET Jérémie, M.
SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée,
M. CONVERSY Éric, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

A été nommée secrétaire de séance : Mme DUNOYER Marie

Délibération n° 2026.09

Objet de la délibération

**BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE
LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Considérant les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du PLU a été engagée ;

Considérant la nécessité d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre notamment :

- La correction d'erreurs matérielles affectant la légende du règlement graphique repérées suite aux dernières procédures d'évolution du PLU approuvées en 2022 :
 - o Zonage d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme
 - o Légende du figuré pour les locaux concernés par les dispositions de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme,
 - o Mise à jour de la liste des emplacements réservés (sans création ou modification d'emprise)
- La prise en compte d'une décision du tribunal administratif de Grenoble annulant partiellement le PLU ;
- L'extension à la zone Uh des dispositions en faveur du logement aidé déjà présentes dans le règlement de la zone U ;
- La suppression des secteurs de Coefficient d'Emprise au Sol (CES) minimum dans les secteurs où il était imposé ;

- La mise en place de la servitude de résidence principale prévue par l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des hameaux du Verney d'en Bas et du Verney d'en Haut, ainsi que de Vers le Pont ;
- La création d'un secteur destiné à pérenniser l'activité hôtelière au chef-lieu ;

Considérant qu'il est rappelé qu'une phase de concertation a été mise en œuvre durant la phase d'élaboration du projet de modification simplifiée, conformément à la délibération du conseil municipal du 22 mai 2025 ; et qu'à l'issue du délai mis en œuvre, entre le 2 juin et le 29 août 2025, aucune observation n'avait été recueillie sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Considérant, par la suite, qu'un dossier du projet de modification simplifiée n°1 a été adressé, pour avis, aux Personnes Publiques Associées, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ; et qu'ainsi, avant le début de la phase de mise à disposition du public, La Commune a reçu 5 avis émanant des Personnes Publiques Associées (PPA) :

- L'Etat émet un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1, saluant l'ambition et la cohérence de cette évolution du PLU qui intègre des mesures fortes visant à pérenniser l'hôtellerie au centre du chef-lieu et à équilibrer l'offre d'habitat permanent sur le territoire communal.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie émet un avis favorable.
- Le Conseil Départemental émet un avis favorable.
- Le SAGE de l'Arve indique que la modification n'appelle aucune remarque.
- L'INAO ne s'oppose pas à ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence sur les AOP et IGP concernées ;

Considérant que, comme le prévoit l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, une phase de mise à disposition du public d'un mois, préalable à l'approbation du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, s'est déroulée du 5 décembre 2025 à 9h00 au 5 janvier 2026 à 17h00 ; et qu'à l'issue de cette phase de mise à disposition du public, une seule observation a été recueillie. Un bilan de cette phase de mise à disposition du public est annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'une seule observation dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU ayant été enregistrée à l'issue de la phase de mise à disposition malgré les moyens mis en œuvre et compte tenu du fait qu'une partie des objets de cette procédure a une portée assez générale, notamment en ce qui concerne l'instauration de la servitude de résidence principale prévue par l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme dans certains hameaux, cela peut être interprété comme une adhésion de la population pour les mesures mises en œuvre par la modification simplifiée n°1 ;

Considérant que, suite à l'analyse des avis et observations émis dans le cadre des avis PPA et de la mise à disposition, il n'est pas jugé nécessaire de faire évoluer le dossier en vue de son approbation ;

Aussi,

Après avoir examiné le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU suite à la phase de mise à disposition du public ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40 relatifs à la procédure de modification du PLU et les articles L153-45 et L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2020 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de Morillon ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 21 juillet 2022 ayant approuvé la révision « allégée » n°1, la révision « allégée » n°2 et la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Morillon ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 22 janvier 2026, ayant approuvé la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le projet de centre de secours intercommunal, et la révision « allégée » n°3 du PLU de Morillon ;

Vu l'arrêté municipal n°160-2025 du 2 juin 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Morillon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.079 en date du 4 septembre 2025 approuvant le bilan de la concertation publique menée dans le cadre de la modification simplifiée n°1 ;

Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3961 délibéré le 17 septembre 2025 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Morillon, indiquant que le projet de modification simplifiée n°1 n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.092 en date du 16 octobre 2025 prenant la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.093 en date du 16 octobre 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU préalablement à son approbation ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Morillon et l'exposé de ses motifs ;

Vu la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme envoyée le 23 septembre 2025 ;

Vu les avis de l'Etat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, de la Commission locale de l'Eau du SAGE de l'Arve et de l'INAO ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Morillon a été menée à bien, et qu'une mise à disposition du dossier au public s'est déroulée entre le 5 décembre 2025 et le 5 janvier 2026 ;

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et consultées, ainsi que les remarques issues de la mise à disposition ne nécessitent aucune adaptation du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Morillon, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** que la phase de mise à disposition du public s'est déroulée conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal n°2025.096 du 16 octobre 2025 ;
- **TIRE** un bilan positif de la phase de mise à disposition du public d'un mois qui s'est déroulée du 5 décembre 2025 à 9h00 au 5 janvier 2026 à 17h00 compte tenu de l'absence d'opposition recueillie à l'issue de ce délai ;
- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU de Morillon telle qu'elle est annexée à la présente ;
- **PRÉCISE** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie ;

- **INDIQUE** que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération feront l'objet d'une publication sur le géoportail national de l'urbanisme ;
- **DIT** que le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée est tenu à la disposition du public en Mairie, et à la Préfecture de la Haute-Savoie conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme ;
- **INDIQUE** que la présente délibération produira ses effets juridiques un mois après sa transmission au préfet, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La secrétaire de séance,



Marie DUNOYER

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 22 janvier 2026

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	10

Date de la convocation
16.01.2026
Date d'affichage
16.01.2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 janvier à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme
BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M.
GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET Jérémie, M.
SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée,
M. CONVERSY Éric, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

A été nommée secrétaire de séance : Mme DUNOYER Marie

Délibération n° 2026.08

Objet de la délibération

**APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°3 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME CONCERNANT LE SECTEUR DU « VERNEY D'EN
BAS »**

M. Raphaël CLERENTIN, conseiller municipal intéressé, quitte la salle et ne participe pas à l'étude et au vote sur ce point. Il est rappelé en outre qu'il n'a participé à aucune étape de cette procédure, y compris les rendez-vous et réunion des commissions lors desquelles la procédure était abordée.

Considérant les éléments suivants :

I. Les objectifs de la révision « allégée » n°3 du PLU :

Considérant la délibération du 13 juin 2024 du Conseil municipal pour engager une procédure de révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;

Considérant qu'en effet, la Commune souhaite permettre l'édification de deux constructions à destination de bâtiments de stockage liés à l'activité agricole au lieudit « Verney-d'en-Bas » ;

Considérant qu'en partie Nord-Ouest du secteur concerné, sur une parcelle appartenant à l'exploitation agricole professionnelle située en continuité immédiate, et qu'il s'agit de permettre l'édification d'un hangar de stockage de matériel agricole lié à son activité ; cette exploitation d'élevage utilisant des terres dans la vallée, ainsi qu'un

site d'alpage mis à disposition par la Commune ; et qu'elle possède un cheptel d'environ 40 à 45 vaches laitières, dont 28 sont regroupées au siège d'exploitation, les autres étant en pension chez un autre agriculteur ;

Considérant qu'actuellement, l'exploitant doit, faute de place, stocker du matériel dans des bâtiments éloignés de plusieurs centaines de mètres à plusieurs kilomètres du siège d'exploitation et que la réalisation d'un nouveau hangar de stockage sur son site d'exploitation principal permettra d'optimiser la fonctionnalité de cette activité, et à terme de faciliter sa transmission et sa pérennité ; le site identifié pour la réalisation de ce hangar, d'une emprise d'environ 400 m², n'étant pas utilisé pour la pâture mais sert d'aire de stockage de matériel agricole en plein air ;

Considérant qu'en partie Sud-Est du secteur, sur une parcelle appartenant à un actif, cotisant solidaire de la MSA et exerçant à titre professionnel depuis 2019 une activité d'entretien de prés de fauche (environ 5 ha) et de négoce de foin, il s'agit de permettre l'édification d'un bâtiment de stockage de matériel lié à son activité (actuellement stocké à l'air libre sur le tènement foncier), voire de foin, en lieu et place d'une ancienne fumière ;

II. Le contenu de la révision « allégée » n°3 du PLU :

Considérant que le secteur concerné par ces projets, d'une emprise totale d'environ 570 m², est actuellement classé en zone agricole « An » (agricole à protéger au titre du paysage), ne permettant pas la mise en œuvre des constructions envisagées ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU en procédant à son classement en zone agricole « A ». Une révision « allégée » du PLU a donc été engagée, afin de lever ponctuellement le classement en secteur « An », pouvant être qualifié de protection édictée en raison « de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU ;

Considérant que le dossier de révision « allégée » n°3 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que la MRAE a rendu un avis conforme (n° 2025-ARA-AC-3821) en date du 26 mai 2025, concluant que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ; et qu'à ce titre, le Conseil municipal a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure ;

Considérant, de plus, qu'une phase de concertation sur le projet de révision « allégée » n°3 du PLU s'est déroulée du 9 avril au 2 juillet 2025 afin de porter à la connaissance de la population et d'intégrer les éventuelles observations au dossier avant de débiter la phase d'approbation de la procédure ;

Le rapport de présentation et la notice explicative :

Considérant que le rapport de présentation est complété par la notice explicative de la révision « allégée » n°3 du PLU qui présente :

- Une explication du projet envisagé,
- l'exposé des choix retenus, l'exposé des changements apportés par la révision, et l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, la prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur ;

Le PADD :

Considérant que le PADD n'est pas modifié par la révision « allégée » n°3 du PLU ;

Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) :

Considérant qu'une OAP sectorielle n°5 est ajoutée au PLU, afin d'encadrer l'insertion des projets au sein de leur panneau paysager ;

Les règlements graphiques et écrit :

Considérant que la révision « allégée » n°3 du PLU ne modifie pas le règlement écrit et que le règlement graphique est modifié pour créer un sous-secteur A-oap5 sur le secteur concerné, en remplacement du classement initial en secteur An ;

Les annexes :

Considérant que les annexes ne sont pas modifiées par la révision « allégée » n°3 du PLU ;

III. L'examen conjoint avec les personnes publiques associées ou consultées à leur demande sur le projet arrêté :

Conformément aux articles L.132-7, L. 139-9 et L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de la révision « allégée » n°3 du PLU, arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2025, a été transmis à l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, dans le cadre de l'examen conjoint ;

Considérant que certaines Personnes Publiques Associées (PPA) ont formulé un avis écrit sur le projet :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie formule un avis favorable.
- La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre n'a pas d'observation.
- L'INAO ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci a incidence limitée sur les AOP et IGP concernées.
- La Commission locale de l'Eau du SAGE de l'Arve indique que le dossier n'appelle aucune remarque.
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat émet un avis favorable sans aucune réserve sur le projet.
- L'Etat a émis un avis favorable sur cette procédure ;

Considérant que la séance d'examen conjoint a eu lieu le 5 septembre 2025, en présence de représentants de la commune, des services de l'Etat dans le département et de la Chambre d'Agriculture, et que cette séance a permis de répondre aux interrogations sur le projet, et, pour les personnes publiques présentes, d'émettre un avis favorable à la procédure, sans nécessiter d'adaptation du projet ;

Considérant qu'un compte-rendu de cette séance a été produit ;

IV. L'enquête publique :

Considérant qu'en application de l'article L. 153-19 et suivants du code de l'urbanisme, le Maire de la Commune de Morillon a soumis à l'enquête publique, du 27 octobre au 28 novembre 2025 inclus, le projet de révision « allégée » n°3 du PLU, arrêté par la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2025 ;

Considérant qu'une synthèse des observations a été adressée par Monsieur le commissaire enquêteur à la Commune le 8 décembre 2025 ;

Considérant que Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 31 décembre 2025, et que ce document a été mis à la disposition du public en commune de Morillon, lequel a été communiqué à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;

Considérant que pendant la durée de l'enquête, le dossier a fait l'objet de 7 remarques et/ou interrogations relatives à cette procédure, et que Monsieur le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision « allégée » n°3 du PLU ;

V. L'approbation du PLU

Considérant que Monsieur le Maire indique que les avis rendus par les personnes publiques associées, ainsi que les conclusions de l'enquête publique, n'induisent pas la nécessité d'ajuster le projet arrêté de révision « allégée » N°3 du PLU ;

Considérant que certaines de ces observations et requêtes non reprises dans le cadre de l'approbation de la révision du PLU sont soit déjà intégrées au projet, soit ne s'inscrivent pas dans les objectifs poursuivis par la révision « allégée » du PLU ;

Considérant, par ailleurs, que les phases de concertation préalable et d'enquête publique n'ont pas révélé une opposition à l'objet de la révision allégée n°3 dans la population, mais plutôt quelques interrogations sur le contexte de l'opération ;

Aussi,

Après avoir examiné le dossier de révision « allégée » n°3 du PLU suite à l'enquête publique ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-31 à L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2020 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de Morillon ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 21 juillet 2022 ayant approuvé, la révision « allégée » n°1, la révision « allégée » n°2 et la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Morillon ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2026, ayant approuvé la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le secteur dit « Les Mollards » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024.063 en date du 13 juin 2024, prescrivant la révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3821 de l'autorité environnementale délibéré le 26 mai 2025, sur la révision « allégée » n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2025, décidant de suivre l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3821 de l'autorité environnementale en date du 26 mai 2025, et décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la révision « allégée » n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.059 en date du 10 juillet 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Morillon ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 5 septembre 2025 et les avis écrits des Personnes Publiques Associées sur le projet de révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Morillon ;

Vu l'arrêté municipal du Maire de Morillon n°310-2025 en date du 10 octobre 2025 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Morillon ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur du 31 décembre 2025 donnant un avis favorable projet de révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Morillon ;

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique ne nécessitent pas d'adaptations mineures du projet de révision « allégée » n°3 du PLU ;

Considérant que le projet de révision « allégée » n°3 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente ;
- **PRÉCISE** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie ;
- **MENTIONNE** que chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, indiquer le lieu où le dossier peut être consulté ;
- **DIT** que Le dossier de révision « allégée » n°3 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de la Haute-Savoie, conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme ;
- **INDIQUE** que La présente délibération produit ses effets juridiques un mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, et sous réserve d'avoir été publié sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'Urbanisme.

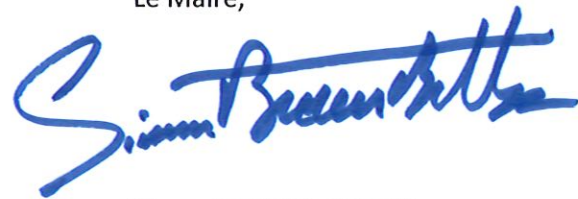
VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ AVEC 10 VOIX POUR (M. RAPHAËL CLERENTIN NE PARTICIPE PAS AU VOTE SUR CE POINT)

La secrétaire de séance,



Marie DUNOYER

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 22 janvier 2026

Date de la convocation
16.01.2026
Date d'affichage
16.01.2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 janvier à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme
BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M.
GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET Jérémie, M.
SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée,
M. CONVERSY Éric, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

A été nommée secrétaire de séance : Mme DUNOYER Marie

Délibération n° 2026.07

Objet de la délibération

**ADOPTION DE LA DÉCLARATION DE PROJET N°2 EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DANS LE
SECTEUR DES « MOLLARDS » POUR LA RÉALISATION D'UN CENTRE
DE SECOURS INTERCOMMUNAL**

Considérant les conditions dans lesquelles la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Morillon a été engagée ;

Considérant qu'au regard de l'état du centre de secours de Samoens et du niveau des effectifs de celui de Taninges, il est pertinent d'envisager une solution permettant le regroupement des deux centres sur un site central au niveau de la vallée du Haut-Giffre, pour maintenir une bonne couverture et garantir un niveau de sécurité optimal pour les biens et les personnes situés sur ce territoire ;

Considérant qu'un tènement de 5 400 m², situé lieudit « Les Mollards », sur la commune de Morillon, présente les caractéristiques répondant aux attentes du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour accueillir le nouveau centre intercommunal de secours, du fait notamment de sa situation en dehors des zones de risques mentionnées au Plan de Prévention des Risques naturels en vigueur et de sa proximité immédiate avec des voiries structurantes de la vallée (RD54 et RD4) ;

Considérant que la sélection du secteur des Mollards a donc été jugée opportune pour mettre en œuvre le projet d'équipement public et d'intérêt collectif dédié aux services de lutte contre l'incendie et de secours, dont la portée est intercommunale, ce projet étant d'intérêt général ;

Considérant, cependant, que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur ne permettent pas la réalisation de ce projet ; et qu'en effet, le secteur concerné par le projet est classé au PLU en zones 2AU (zone à urbaniser à long terme) sur 4 300 m² et An (agricole à protéger) sur 1 200 m² ;

Considérant qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a donc été mise en œuvre, afin de permettre une évolution des dispositions du PLU en vue d'autoriser la construction de ce centre de secours intercommunal ;

Considérant que cette mise en compatibilité du PLU de la Commune de Morillon est nécessaire à la réalisation du projet d'intérêt général, afin d'adapter :

- Le PADD, afin de prendre en compte le projet,
- Le règlement écrit, pour intégrer une zone spécifique dédiée au projet d'équipement futur. Le secteur concerné n'est aujourd'hui pas urbanisé. Il a donc été classé en zone d'urbanisation future (avec ouverture à l'urbanisation immédiate) dédiée aux équipements publics : zone 1AUEp. Le règlement de la zone 1AUEp nouvellement créée est basé sur le règlement de la zone Uep, avec quelques ajustements en lien avec les caractéristiques du projet.
- Le règlement graphique, notamment pour :
 - Modifier les zones An et 2AU du secteur des Mollards en zone 1AUEp,
 - Inscrire un emplacement réservé sur les parcelles privées incluses dans la zone 1AUEp, afin de permettre leur acquisition par la collectivité, et permettre la mise en œuvre de l'équipement public. De ce fait, supprimer les parties des emplacements réservés 20 et 54 localisées dans l'emprise de la zone 1AUEp.
 - Adapter le périmètre de l'OAP n°3 au périmètre de la zone 1AUEp.
 - Supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur les parcelles concernées par la zone 1AUEp.
 - Supprimer le tracé amont qui précise, de manière indicative, le tracé de la déviation. Cette déviation n'empruntera pas le Nord de la zone 1AUEp, mais contribuera à sa desserte, au Sud (se reporter à l'OAP).
- Les OAP, pour remplacer l'actuelle OAP n°3 par une nouvelle version de l'OAP adaptée au projet ;

Considérant l'arrêté du Maire n°119/2023 en date du 30 mars 2023 portant engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, laquelle procédure a été soumise à évaluation environnementale, ainsi qu'à une concertation préalable qui s'est déroulée du 26 mars au 2 juillet 2025 ;

Considérant que la commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 29 janvier 2025 aux fins de rendre un avis sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Un avis tacite a été rendu le 29 avril 2025 (avis 2025-ARA-AUPP-1536) ;

Considérant que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été transmis pour avis, en vue de l'examen conjoint, aux Personnes Publiques Associées (PPA) ; la réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 5 septembre 2025 en Mairie de Morillo et que la réunion a donné lieu à un compte rendu qui a été versé au dossier d'enquête publique ;

Considérant que certaines remarques ont été formulées dans le cadre de cette réunion, notamment :

- Des questionnements sur le maintien de l'ER n° au regard de l'avancement des acquisitions foncières,
- Des questionnements sur le maintien de l'ER n°20 au regard de l'évolution du projet de voie nouvelle ;

Considérant, par ailleurs, que plusieurs avis ont été reçus dans le cadre de la procédure :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie formule un avis favorable.
- La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre n'a pas d'observation.
- L'INAO regrette la consommation de foncier agricole mais ne s'oppose pas au projet, dans la mesure où celui-ci a une incidence limitée sur les AOP et IGP concernées.
- La Commission locale de l'Eau du SAGE de l'Arve indique que le dossier n'appelle aucune remarque
- La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable assorti de deux recommandations portant, d'une part, sur la traçabilité des surfaces réintégrées en zones agricole ou naturelle lors des évolutions du PLU faites en 2022 et, d'autre part, de requalifier le secteur de la Pusaz.
- L'Etat a émis un avis favorable sur cette procédure ;

Considérant que le projet a été porté à l'enquête publique du 27 octobre au 28 novembre 2025 inclus, et que le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions en date du 31 décembre 2025, dans lequel il a émis un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le secteur dit « Les Mollards », assorti de la recommandation suivante :

- Questionner sérieusement lors des prochaines évolutions majeures du PLU, l'adéquation des capacités foncières actuellement constructibles à proximité du Chef-lieu, au regard des projections démographiques et du projet d'aménagement de Morillon, notamment en matière d'affirmation de la centralité du village ;

Considérant qu'au regard des remarques des PPA et des observations issues de l'enquête publique, il n'a pas été jugé nécessaire de faire évoluer le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en vue de son approbation ;

Considérant en effet que certaines de ces observations et requêtes sont soit déjà intégrées au projet, portent sur des objets n'entrant pas dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant, par ailleurs, que les phases de concertation préalable et d'enquête publique n'ont pas révélé une opposition massive à la déclaration de projet dans la population, mais plutôt des appréhensions sur le contexte de l'opération qu'il conviendra de prendre en considération par le maître d'ouvrage du centre de secours ;

Aussi,

Après avoir examiné le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU suite à l'enquête publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L153-54 à L153-59, R153-15 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2020 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de Morillon ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 21 juillet 2022 ayant approuvé, la révision « allégée » n°1, la révision « allégée » n°2 et la modification n 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Morillon ;

Vu l'arrêté municipal n°119-2023 en date du 30 mars 2023 engageant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur le secteur dit « Les Mollards » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023.010 en date du 9 février 2023, définissant les modalités de la concertation en vue du lancement de la procédure de déclaration de projet sur le secteur des Mollards avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-057 en date du 10 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU et l'exposé de ses motifs ;

Vu l'avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) rendu le 29 avril 2025, faute de moyens suffisants pour examiner le dossier (avis 2025-ARA-AUPP-1536) ;

Vu la transmission du dossier pour examen conjoint au préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 5 septembre 2025 ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, de l'INAO et de la Commission locale de l'Eau du SAGE de l'Arve, de la CDPENAF et de l'Etat ;

Vu l'arrêté municipal n°310-2025 du 10 octobre 2025 prescrivant l'enquête publique sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Entendu le rapport et les conclusions favorables de Monsieur le Commissaire Enquêteur, assortie d'une recommandation ;

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur ne nécessitent pas d'adaptation du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, tel qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée conformément à l'article L. 153-58 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **PRONONCE** l'intérêt général du projet de Centre Intercommunal de Secours au lieu-dit « Les Mollards » ;
- **APPROUVE** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le secteur dit « Les Mollards » telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération produit ses effets juridiques un mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, et sous réserve d'avoir été publié sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'Urbanisme ;

- **INDIQUE** que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Morillon, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la mairie.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La secrétaire de séance,



Marie DUNOYER

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Vendredi 28 mars 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	9

Date de la convocation
24.03.2025
Date d'affichage
24.03.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 mars à 15 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël,
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER
Marie.

Excusés :

M. BOUVET Jérémie, excusé,
M. CONVERSY Éric, excusé
M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme PEREIRA Jocelyne, excusée.

A été nommé secrétaire de séance : M. PINARD Jean-Philippe

Délibération n° 2025.028

Objet de la délibération

**MISE À JOUR DES MOTIVATIONS DE RECOURS AU DROIT DE
PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ : EXTENSION DE L'OBJET DE
MAINTIEN ET DE RÉTABLISSEMENT D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
ET DE SERVICES AU PÉRIMÈTRE DE LA STATION DE MORILLON
1100 – LES ESSERTS**

Considérant que, par délibération du 21 juillet 2022, la Commune de Morillon a instauré un droit de préemption urbain renforcé sur certaines parties du territoire communal, conformément à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les secteurs concernés sont les suivants :

- Secteur 1 : la zone urbanisable de la station des Morillon 1100 – les Esserts,
- Secteur 2 : les zones urbanisables à vocation d'hébergement touristique en fond de vallée,
- Secteur 3 : les locaux professionnels ou les locaux pouvant être transformés en locaux professionnels se trouvant en rez-de-chaussée des résidences Hermine 1,2 & 3 (ZAC des Grands Champs) et l'Edelweiss des Neiges (place de la télécabine),
- Secteur 4 : la résidence de la Perrière ;

Considérant que l'usage du droit de préemption urbain renforcé sur ces secteurs est motivé par des objectifs conformes à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, que Monsieur le Maire énumère ci-dessous :

- Secteur 1 : le maintien d'un parc suffisant d'hébergements touristiques marchands (préservation des « lits chauds ») au niveau de la station.
- Secteur 2 : le maintien d'un parc suffisant d'hébergements touristiques marchands (préservation des « lits chauds ») au niveau du village.
- Secteur 3 : le maintien et le rétablissement d'activités économiques et de services à destination de la population permanente, conditions de l'attractivité et de l'animation du chef-lieu, y compris en dehors des périodes touristiques.
- Secteur 4 : le suivi des mutations foncières dans la résidence « La Perrière » car une partie des logements dispose d'une clause de résidence principale et d'une clause anti-spéculative ;

Considérant qu'afin de maintenir l'attractivité de la station de Morillon 1100 – les Esserts, la municipalité a engagé une politique de dynamisation des activités économiques dans le but de compléter l'offre de services présente ;

Considérant que cela s'est traduit dernièrement par la prise à bail avec option d'achat, dans le cadre d'une négociation amiable, de deux arcades commerciales vacantes depuis des années dans le but d'y installer, dans un premier temps, la supérette alimentaire temporaire ;

Considérant que, fort de cette expérience qui, grâce à la mobilisation de la collectivité et des socio-professionnels, a permis de maintenir un service essentiel à destination des résidents de la station durant toute la saison hivernale, la municipalité envisage de poursuivre son implication dans la sauvegarde et l'enrichissement des activités économiques de Morillon 1100 ;

Considérant qu'il est, en effet, constaté un déficit de la station dans ces domaines, ce qui complexifie le séjour des touristes qui y résident, contraints de se déplacer pour satisfaire certains besoins, et ce qui dégrade son image auprès de la clientèle, et qu'à ce titre, et sans être exhaustif, les activités de la station pourraient être utilement complétées par des commerces de type parapharmacie, bien-être, laverie, etc ;

Considérant qu'afin de se doter d'un nouvel outil d'intervention, il est envisagé d'étendre les motivations de recours au droit de préemption urbain renforcé sur le secteur de la station afin de maintenir et de compléter les activités économiques et de services à destination principalement de la population touristique ;

Considérant que seraient concernés par cette mesure les locaux professionnels ou les locaux pouvant être transformés en locaux professionnels situés en rez-de-chaussée des constructions ;

Considérant que cet objet de recours au droit de préemption est déjà présent sur certains secteurs du chef-lieu, comme exposé plus haut, mais pour des activités à destination de la population permanente ;

Considérant que les motivations exposées ci-avant entrent dans les objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 ;

Vu la délibération en date du 06 mars 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les délibérations en date du 21 juillet 2022 approuvant les révisions allégées n°1 et n°2, ainsi que la modification n°1 du PLU ;

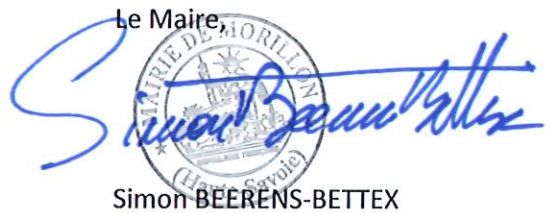
Vu la délibération n°2022.75 en date du 20 octobre 2022 mettant à jour le périmètre d'application du droit de préemption urbain simple suite à l'adoption du PLU révisé et modifié le 21 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°2022.76 en date du 20 octobre 2022 mettant à jour le périmètre d'application et les motivations de recours au droit de préemption urbain renforcé suite à l'adoption du PLU révisé et modifié le 21 juillet 2022 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **ÉTEND** la motivation du recours au Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le secteur de Morillon 1100 – les Esserts au maintien et au développement d'activités économiques à destination de la clientèle touristique de la station, en précisant que sont concernés les locaux professionnels ou les locaux pouvant être transformés en locaux professionnels situés en rez-de-chaussée des constructions ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches prévues par les textes en vigueur pour rendre présente délibération applicable ;
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'article R211-2 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera adressé une copie de la délibération instaurant le droit de préemption urbain simple :
 - o au Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - o à la Chambre Départementale des Notaires
 - o au Barreau constitué près du Tribunal Judiciaire de Bonneville
 - o au Greffe constitué près du Tribunal Judiciaire de Bonneville

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 20 octobre 2022

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
14.10.2022

Date d'affichage
14.10.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme
BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M.
GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN
Gilles, Mme REVEL Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme DUNOYER Marie, qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice,
M. POLONIA Alexi, excusé,
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie,

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2022.76

Objet de la délibération

**DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ– MISE À JOUR DU
PÉRIMÈTRE D'APPLICATION ET DES MOTIVATIONS SUITE À LA
MODIFICATION N°1 ET AUX RÉVISIONS ALLÉGÉES N°1 & 2 DU PLU**

Considérant L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur toute ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation futures délimitées par ce plan ;

Considérant L'article L.211-4 du Code de l'urbanisme précise que ce droit de préemption n'est pas applicable :

- à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et se locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre

Considérant L'article L.211-4 du Code de l'urbanisme permet à la commune, par délibération motivée, de décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées ci-dessus (a, b, c) sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit ;

Considérant, d'une part, que le maintien d'un parc suffisant d'hébergements touristiques marchands est vital pour une économie communale qui repose largement sur le tourisme. Le ratio d'équipement en hébergements touristiques marchands est aujourd'hui très faible sur la station des Esserts. Dans ce contexte, toute perte de lit marchand présenterait un préjudice incontestable à l'économie locale ;

Considérant que l'instauration d'un droit de préemption renforcé permettrait de mettre en œuvre une politique de pérennisation desdits hébergements touristiques marchands en évitant leur fuite des circuits commerciaux structurés ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, la commune a besoin de pouvoir préempter les biens qui rentrent dans cette catégorie. Il est donc nécessaire d'instaurer d'un droit de préemption urbain renforcé sur les zones U de la station des Esserts ;

Considérant, d'autre part, que le maintien du parc d'hébergements touristiques marchands est également essentiel dans la vallée, pour les mêmes motifs et dans le cadre de la diversification touristique de la commune ;

Considérant que pour ces motifs, un périmètre de droit de préemption urbain renforcé est envisagé sur les zones Ut (zone urbaine destinée à l'hébergement hôtelier et touristique) du PLU communal ;

Considérant, ensuite, que le maintien et le rétablissement d'activités économiques et de services à destination de la population permanente est une des conditions de l'attractivité et de l'animation du chef-lieu, y compris en dehors des périodes touristiques, et ce d'autant plus qu'il existe une demande de locaux professionnels dans la vallée qui ne parvient pas à être satisfaite compte tenu de l'offre réduite sur cette catégorie de biens ;

Considérant que pour ce motif, un périmètre de droit de préemption urbain renforcé est envisagé sur les résidences Hermines 1, 2 et 3 et sur la résidence l'Edelweiss des Neiges, située au chef-lieu et classées en zone U, et disposant de locaux professionnels se trouvant en rez-de-chaussée ou de locaux pouvant être transformés en locaux professionnels ;

Considérant enfin que le suivi de la politique locale de l'habitat impose de pouvoir suivre les mutations foncières opérées dans la résidence « La Perrière », réalisée par la société SEMCODA avec une aide foncière de la collectivité et pour laquelle une partie des logements dispose d'une clause de résidence principale et d'une clause anti-spéculative ;

Considérant que, pour ce motif, un périmètre de droit de préemption urbain renforcé est envisagé sur cette résidence ;

Considérant que les motivations exposées ci-avant entre dans les objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Aussi,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 ;

VU la délibération en date du 06 mars 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération en date du 3 septembre 2020 complétant les délégations consenties au Maire par le conseil municipal ;

VU la délibération n°2022.54 en date du 21 juillet 2022 approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;

VU la délibération n°2022.55 en date du 21 juillet 2022 approuvant la révision allégée n°2 du PLU ;

VU la délibération n°2022.56 en date du 21 juillet 2022 approuvant la modification n°1 du PLU ;

VU la délibération n°2021.45 en date du 8 avril 2021 instaurant le droit de préemption simple ;

VU la délibération n°2022.XX en date du 20 octobre 2022 mettant à jour le périmètre d'application du droit de préemption urbain simple suite à l'adoption du PLU révisé et modifié le 21 juillet 2022 ;

VU favorable l'avis de la commission urbanisme du 03 octobre 2022 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **INSTITUE** des périmètres de Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les secteurs suivants, selon les plans annexés à la présente délibération :
 - o Les zones U situées dans la station des Esserts,
 - o Les zones Ut situées dans la commune,
 - o Les parcelles en zone U correspondant aux emprises des résidences « Hermine 1, 2 et 3 » ainsi que de la résidence « Edelweiss des Neiges »,
 - o Les parcelles en zone U correspondant à l'emprise de la résidence « la Perrière ».
- **RAPPELLE** que, par la délibération du 8 septembre 2020, Monsieur le Maire dispose d'une délégation du Conseil municipal pour répondre aux Déclarations d'Intention d'Aliéner lorsqu'il n'est pas fait usage du droit de préemption urbain.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches prévues par les textes en vigueur pour rendre présente délibération applicable.
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'article R211-2 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera adressé une copie de la délibération instaurant le droit de préemption urbain simple :
 - o au Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - o à la Chambre Départementale des Notaires
 - o au Barreau constitué près du Tribunal Judiciaire de Bonneville
 - o au Greffe constitué près du Tribunal Judiciaire de Bonneville

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC 13 VOIX POUR
LENOIR-DÉNARIÉ)

ID : 074-217401900-20221020-2022_76-DE Karine

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 20 octobre 2022

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
14.10.2022

Date d'affichage
14.10.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme
BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M.
GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN
Gilles, Mme REVEL Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme DUNOYER Marie, qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice,
M. POLONIA Alexi, excusé,
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie,

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2022.75

Objet de la délibération

**DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – MISE À JOUR DU PÉRIMÈTRE
D'APPLICATION SUITE À LA MODIFICATION N°1 ET AUX
RÉVISIONS ALLÉGÉES N°1 & 2 DU PLU**

Considérant les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies dans le PLU opposable ;

Considérant que le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations
d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les révisions allégées n°1 et n°2, ainsi que la modification n°1 du PLU ont apporté des
modifications notables au plan de zonage, notamment en ce qui concerne les zones U et AU ; en conséquence, il
convient de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour le périmètre applicable du droit de préemption
urbain conformément au PLU opposable ;

Aussi,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 ;

VU la délibération en date du 06 mars 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération en date du 3 septembre 2020 complétant les délégations consenties au Maire par le conseil municipal ;

VU la délibération n°2022.54 en date du 21 juillet 2022 approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;

VU la délibération n°2022.55 en date du 21 juillet 2022 approuvant la révision allégée n°2 du PLU ;

VU la délibération n°2022.56 en date du 21 juillet 2022 approuvant la modification n°1 du PLU ;

VU la délibération n°2021.44 en date du 8 avril 2021 instaurant le droit de préemption simple ;

VU favorable l'avis de la commission urbanisme du 03 octobre 2022 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **INSTITUE** un droit de Préemption Urbain Simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme opposable sur le territoire de Morillon.
- **RAPPELLE** que, par la délibération du 8 septembre 2020, Monsieur le Maire dispose d'une délégation du Conseil municipal pour répondre aux Déclarations d'Intention d'Aliéner lorsqu'il n'est pas fait usage du droit de préemption urbain.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches prévues par les textes en vigueur pour rendre présente délibération applicable.
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'article R211-2 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera adressé une copie de la délibération instaurant le droit de préemption urbain simple :
 - o au Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - o à la Chambre Départementale des Notaires
 - o au Barreau constitué près du Tribunal Judiciaire de Bonneville
 - o au Greffe constitué près du Tribunal Judiciaire de Bonneville

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC 13 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (Mme Karine LENOIR-DÉNARIÉ)

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



COMMUNE DE MORILLON

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°138/2022

portant mise à jour n°2 des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon

Le Maire de la commune de Morillon,

VU les articles R.151-52 et R.153-18 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Morillon n°2020.15 en date du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les pièces s'y rapportant ;

VU la délibération du Conseil municipal de Morillon n°2021.44 en date du 8 avril 2021 instaurant le droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU du PLU ;

VU la délibération du Conseil municipal de Morillon n°2021.45 en date du 8 avril 2021 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U dans le secteur de la station des Esserts ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2022.54 en date du 21 juillet 2022 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2022.55 en date du 21 juillet 2022 approuvant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2022.56 en date du 21 juillet 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal de Morillon n°2022.75 en date du 20 octobre 2022 portant mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal de Morillon n°2022.76 en date du 20 octobre 2022 portant mise à jour et extension des périmètres soumis au droit de préemption urbain renforcé dans les zones U du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon sont mises à jour à la date du présent arrêté afin d'intégrer les périmètres en vigueur pour le droit de préemption urbain simple et renforcé.

A cet effet, les délibérations susvisées et, le cas échéant, les périmètres associés, sont annexés au Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte l'application du droit de préemption urbain simple et du droit de préemption urbain renforcé sur le territoire communal.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Article 3

Les documents de la mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme sont tenus à la disposition du public en mairie de Morillon aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4

Le présent arrêté, accompagné des documents qui lui sont annexés, est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à Morillon, le 10 novembre 2022

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	9

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 21 juillet 2022

Date de la convocation
13.07.2022
Date d'affichage
13.07.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 juillet à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, M.
VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M.
CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL
Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusé :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice,
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, excusée

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2022.56

Objet de la délibération

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Bertrand VUILLE, Éric CONVERSY et Gilles SÉRAPHIN, conseillers intéressés, ne prennent pas part au vote. Mme Béatrice REVEL et Mme Marie DUNOYER ne s'expriment pas au nom, respectivement, de Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE et Mme Stéphanie BOSSE, conseillères municipales intéressées, pour lesquelles elles ont respectivement le pouvoir.

Considérant que selon l'article L153-36 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification lorsque, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, la Commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Considérant que, par arrêté municipal du 27 juillet 2021, M. le Maire a prescrit la procédure de modification n°1 dont l'objet porte sur les points suivants :

- Une meilleure prise en compte du risque d'inondation de la plaine du Giffre,
- Le déclassement de la zone Uep (zone urbaine destinées aux équipements collectifs) sur le front de neige des Esserts,
- Le déclassement de la zone U (zone urbaine) de parcelles situées sur le front de neige des Esserts,
- La création d'une zone NI (zone naturelle de loisirs) dans le secteur des Esserts,
- Le déclassement de la zone Uh (zone urbaine, secteur des hameaux) de parcelles situées dans le secteur de la Chillaz et des Chavonnes,

- La mise à jour de la liste des emplacements réservés : ~~suppression, modification et création~~ d'emplacements,
- Le déplacement d'un figuré « changement de destination autorisé » sur le plan de zonage dans le secteur des Chavonnes,
- La correction sur le plan de zonage (retrait ou rajout) de figuré d'identification de bâtiment d'intérêt patrimonial,
- L'adaptation de quelques points du règlement écrit dans le but de :
 - o Favoriser l'accueil et le maintien d'une population permanente diversifiée,
 - o Protéger et renforcer l'activité économique sur le territoire,
 - o Préserver l'environnement et la qualité paysagère,
- La correction d'erreurs matérielles.

Les objectifs de la modification n°1 ayant pour effet de diminuer les possibilités de construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan et de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, la procédure de modification a été conduite conformément aux dispositions des articles L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme, prévoyant sa soumission à enquête publique.

Aussi,

VU le code de l'urbanisme ; et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-15 en date du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-73 en date du 22 juillet 2021 définissant les modalités de la concertation en vue du lancement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n°82/2021 en date du 27 juillet 2021 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la décision n°2021-ARA-2400 en date du 15 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-103 en date du 25 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation dans le cadre du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n°028/2022 en date du 8 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'approbation des procédures de révisions « allégées » n°1 et n°2, ainsi que de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à enquête publique du 2 mai au 1^{er} juin 2022 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 24 juin 2022 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis une recommandation dans ses conclusions motivées ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations du PLU, détaillée dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme ;

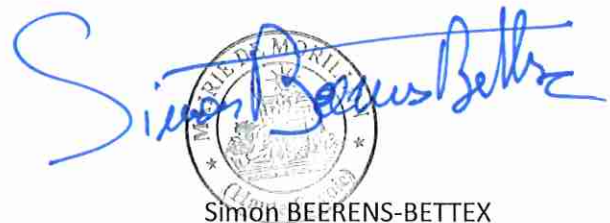
VU l'avis de la commission urbanisme extraordinaire en date du 3 juin 2022 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE DE SUIVRE** la recommandation du commissaire enquêteur dans ses conclusions motivées transmises le 24 juin 2022 ;
- **APPROUVE** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Morillon telle qu'elle a été adaptée suite à l'enquête publique et est annexée à la présente ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication sur le géoportail national de l'urbanisme ;
- **INDIQUE** que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Morillon ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire :
 - ✓ dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;
 - ✓ après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS AVEC 8 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (Mme Béatrice REVEL)

Le Maire


Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	9

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 21 juillet 2022

Date de la convocation
13.07.2022
Date d'affichage
13.07.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 juillet à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, M.
VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M.
CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL
Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusé :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice,
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, excusée

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2022.55

Objet de la délibération

**APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

M. Bertrand VUILLE, M. Éric CONVERSY et M. Gilles SÉRAPHIN, conseillers intéressés, ne prennent pas part au vote. Mme Béatrice REVEL et Mme Marie DUNOYER ne s'expriment pas au nom, respectivement, de Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE et Mme Stéphanie BOSSE, conseillères municipales intéressées, pour lesquelles elles ont respectivement le pouvoir.

Considérant que selon l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Considérant que, par délibération du 22 juillet 2021, la Commune de Morillon a prescrit une procédure de révision allégée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour corriger (réduire) la délimitation de la zone naturelle et forestière dite « zone N » dans les secteurs suivants :

- Lieudit « Les Miaux »
- Lieudit « les Esserts »

Aussi,

VU le code de l'urbanisme ; et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35, R.153-11 à R.153-12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-15 en date du 6 mars 2020 ~~approuvant le Plan Local d'Urbanisme~~ de la Commune de Morillon ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-72 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, désignant l'objectif poursuivi et définissant les modalités de la concertation ;

VU la décision n°2021-ARA-2398 en date du 15 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-102 en date du 25 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées qui s'est tenue le 4 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal n°028/2022 en date du 8 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'approbation des procédures de révisions « allégées » n°1 et n°2, ainsi que de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à enquête publique du 2 mai au 1^{er} juin 2022 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 24 juin 2022 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient une adaptation du PLU, détaillée dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-33 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la commission urbanisme extraordinaire en date du 3 juin 2022 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Morillon telle qu'elle a été adaptée suite à l'enquête publique et est annexée à la présente ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153 -20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication sur le géoportail national de l'urbanisme ;
- **INDIQUE** que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Morillon ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire :
 - ✓ dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;
 - ✓ après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-217401900-20220721-DELIB2022_055-DE

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS AVEC 8 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (Mme Béatrice REVEL)

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 21 juillet 2022

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	9

Date de la convocation
13.07.2022
Date d'affichage
13.07.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 juillet à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, M.
VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M.
CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL
Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusé :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice,
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, excusée

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n°2022.54

Objet de la délibération

**APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

M. Bertrand VUILLE, M. Éric CONVERSY et M. Gilles SÉRAPHIN, conseillers intéressés, ne prennent pas part au vote. Mme Béatrice REVEL et Mme Marie DUNOYER ne s'expriment pas au nom, respectivement, de Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE et Mme Stéphanie BOSSE, conseillères municipales intéressées, pour lesquelles elles ont respectivement le pouvoir.

Considérant que selon l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Considérant que, par délibération du 22 juillet 2021, la Commune de Morillon a prescrit une procédure de révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour corriger (réduire) la délimitation de la zone agricole dite « zone A » dans les secteurs suivants :

- Lieudit « Vers le Pont »
- Lieudits « Laquis » et « le Chéry »
- Lieudits « la Grangette », « la Chillaz » et « les Chavonnes »
- Lieudit « Morillon » (chef-lieu)
- Lieudit « les Esserts »

Aussi,

VU le code de l'urbanisme ; et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35, R.153-11 à R.153-12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-15 en date du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-71 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, désignant l'objectif poursuivi et définissant les modalités de la concertation ;

VU la décision n°2021-ARA-2399 en date du 15 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-101 en date du 25 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées qui s'est tenue le 4 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal n°028/2022 en date du 8 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'approbation des procédures de révisions « allégées » n°1 et n°2, ainsi que de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à enquête publique du 2 mai au 1^{er} juin 2022 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 24 juin 2022 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne justifient pas d'adaptation du PLU ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-33 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la commission urbanisme extraordinaire en date du 3 juin 2022 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Morillon telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique et est annexée à la présente ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153 -20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication sur le Géoportail national de l'urbanisme ;
- **DEMANDE** que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Morillon.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire :
 - ✓ dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;
 - ✓ après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS AVEC 8 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (Mme Béatrice REVEL)

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du 6 mars 2020

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de la convocation
02.03.2020

Date d'affichage
02.03.2020

L'an deux mille vingt, le 6 mars à 19 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances sous la présidence de **Alain DENERIAZ, Maire**

Présents :

Alain DENERIAZ Maire, Robert DENERIAZ, Jean BAUMSTARK,
Adjoints, Claude DORANGE-PATTORET, Thérèse GUERROT ANTHOINE, Frédéric ANDRES, Laurent
TRONCHET, Eric SAUDMONT, François JULIAND, Elodie CHRISTINAZ, Conseillers Municipaux

Excusés :

Martine LALLIARD qui donne pouvoir à Thérèse GUERROT-ANTHOINE
Annie PASQUIER qui donne pouvoir à Alain DENERIAZ
Pascal BOBO qui donne pouvoir à Laurent TRONCHET

Absent :

Xavier CHASSANG
Jocelyne PEREIRA

A été nommé secrétaire de séance : Pas de secrétaire de séance

Délibération n° 2020.15

Objet de la délibération

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MORILLON : APPROBATION

Monsieur le Maire présente :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-11 à L153-22 et R153-2 à R153-10.
Vu la délibération n° 2015.87 en date du 03 novembre 2015 prescrivant la révision du Plan Local
d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation.
Vu le débat sur le PADD tenu au cours de la séance du conseil municipal en date du 24 mai 2018.
Vu la délibération n° 2019.71 en date du 29 août 2019 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la
concertation.
Vu les avis émis par les personnes publiques associées.
Vu l'arrêté municipal 103.2019 en date du 02 décembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête
publique relative au projet de PLU.
Entendu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur.
Considérant que les remarques effectuées par les personnes publiques associées et les conclusions de
ladite enquête publique nécessitent des adaptations mineures du projet de PLU,
Considérant que la liste des modifications apportées au projet de PLU pour son approbation est
annexée à la présente délibération,

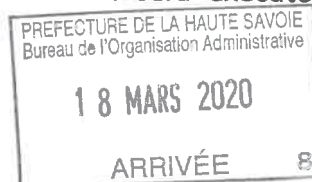
Considérant que la demande de déclassement, à la demande du Préfet de la Haute-Savoie, de la parcelle n°2948 au lieu-dit « Vers le Pont » n'est pas pris en compte par la commune au motif que ce terrain est déjà partiellement bâti est qu'il constitue une « dent creuse » (terrain construit sur trois limites séparatives),

Considérant que la demande de déclassement, à la demande du Préfet de la Haute-Savoie, de la parcelle 1378, dans un secteur compris entre le lieu-dit « Vers le Pont » et le lieu-dit « les Miaux », n'est pas pris en compte par la commune au motif qu'une déclaration préalable pour un détachement foncier en vue de construire a été accordée et prolongée (DP 07419017A0025),

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De décider d'approuver le PLU** tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **De préciser** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal d'annonces légales,
- **De dire** que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en **mairie de Morillon** et à la **sous-préfecture de Bonneville** aux heures et jours habituels d'ouverture,
- **De dire** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après :
 - Sa réception par le Préfet de la Haute-Savoie
 - L'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).
 - En l'absence de SCOT, le PLU devient sera exécutoire un mois après sa transmission au Préfet.



VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE

M. Laurent TRONCHET ne prend pas part au vote.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alain DENERIAZ



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :

Annexe à la délibération d'approbation du PLU de MORILLON
Liste des modifications prises en compte



Modifications sur le rapport de présentation

<i>Origine de la demande</i>	<i>Nature de la modification</i>
DDT74	Une partie des constructions pour lesquelles le changement de destination est autorisé et des logements vacants sont intégrés dans le potentiel de production de logements

Modifications sur les documents graphiques

<i>Origine de la demande</i>	<i>Nature de la modification</i>
CCMG	Amélioration de la lisibilité des plans de zonage en reportant le PPR sur un deuxième jeu de plan. Report graphique du lac. Report graphique de l'OAP secteur Badney. Suppression de l'ER25 pour le trio sélectif car inaccessible
DDT74 CEDEPENAF	Classement en 2AU de la zone 1AU du Plan avec ouverture à l'urbanisation conditionnée à l'urbanisation préalable des zones U et 1AU du secteur de la Pusaz et à la construction de la déviation
	au Badney, reclassement en A de la partie sud de la parcelle OB 4902.
	à l'ouest de Visigny, reclassement en A du tènement constitué des parcelles OB 4893, 2920 partie est, 2430 partie est et 5137 partie est
	les Miaux : reclassement en N des parcelles OC 183 et 2936 partie sud
	Mise à jour du zonage des zones humides
DDT74	Suppression du changement de destination des constructions dans la plaine agricole.
	Suppression des emplacements réservés n° 3, 37 et 38
	Les 3 périmètres d'étude de la nouvelle centralité sont fusionnés en 1 seul. Ajout de la zone Nra dans la légende des plans. Report des périmètres rapprochés de protection des captages. Les parcelles non bâties 4732 - 0242 - 4259 font l'objet d'une trame graphique et de l'application de l'article R111-2 (risques naturels)
Enquête publique	modification de la limite entre la zone 1AU et U à la Pusaz. Une partie des parcelles 5022 et 5025 est reclassée en U
	Aux Esserts : la parcelle 1864 est reclassée en A et une partie de la parcelle 4731 est reclassée en U
	Création d'un emplacement réservé pour régularisation d'un accès aux Chavonnes (ER3 de la nouvelle numérotation)
	A la Vieille suppression de la servitude de piste sur la parcelle 4788
	Les Chars parcelle 826 : changement de destination autorisé
	Les Nez parcelle 4610 : changement de destination autorisé
	Les Bois parcelle 1337 : changement de destination autorisé
	Emplacements réservés supprimés : ER 3 - ER4 - ER9 - ER24 - ER28 (sauf carrefour) ER37 - ER39 (tracé modifié).
	ER 15 : objet bief non pas chemin piéton
	création d'un emplacement réservé autour des chapelles des Miaux (ER24 nouvelle numérotation) et du Chatelard (ER4 nouvelle numérotation).
	classement des bâtiments patrimoniaux : ajout de la parcelle 4753 dans le centre bourg - suppression des parcelles 2932/2937/2939/2936 aux Miaux - suppression de la parcelle 1316 (les Chavalles)

Modifications sur les OAP

<i>Origine de la demande</i>	<i>Nature de la modification</i>
CCMG / DDT74	correction de la numérotation des OAP dans la partie rédactionnelle
DDT74	Compléments apportés concernant la surface de chaque OAP et le nombre de logements prévus
DDT74	Intégration d'une obligation de réalisation de 10% de logements sociaux sur le secteur de la Pusaz.
Modifications sur le règlement écrit	
<i>Origine de la demande</i>	<i>Nature de la modification</i>
CCMG	Zones A, An et N sont interdits les constructions " <i>et occupations</i> " du sols (mention ajoutée)
CEDEPENAF	Ecriture de règles propres au secteur Nra
	Réécriture du règlement spécifique au périmètre du domaine skiable, pour mieux encadrer les aménagements et constructions possibles
	Obligation, dans les corridors de déplacement de la grande faune, des clôtures perméables
Modifications des annexes	
<i>Origine de la demande</i>	<i>Nature de la modification</i>
DDT74	Mise à jour du plan et de la liste des servitudes d'utilité publique